

Décisions

Décision 8883, 11 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8883 du 11 octobre 2007, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3411). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.149)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Malgré l'article 17, une personne qui achète, pendant la période visée à l'article 15, un volume de grain pour la consommation de ses animaux d'au plus 1 000 tonnes, n'a pas à déposer de cautionnement. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des grains édicté par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8854 du 1^{er} août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3415). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

48798

Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élection générale provinciale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a décidé, lors de ces périodes électorales, d'adapter les dispositions de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) sont identiques à celles de la Loi électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors de l'élection générale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix risque de se reproduire dans le cadre de l'élection scolaire générale du 4 novembre 2007;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;